ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'extinction & brûlement de Billets de Monnoie & Cartes du Canada.

Du 17. Janvier 1766.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI jugeant à propos d'éteindre les Billets de Monnoie & Cartes du Canada, qui ont été & ſeront liquidés, en conformité de l'Arrêt du Conſeil du 29. Juin 1764. Et Sa Majeſté voulant régler la manière en laquelle il y ſera procédé. Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

BES
AD
191
Es

ARTICLE PREMIER.

LE ſieur de la Rochette, prépoſé à la liquidation des Papiers du Canada, après avoir diviſé & raſſemblé par chaque eſpèce, ſuivant leur différente valeur, les Billets de Monnoie & Cartes du Canada, qui ont été & ſeront liquidés, en préſentera aux ſieurs Commiſſaires députés par l'Arrêt du 29. Juin 1764. pour préſider à ladite liquidation, la quantité qui pourra être comptée, brulée & éteinte en une ſéance.

II.

IL ſera tenu un Regiſtre, coté & paraphé par l'un deſdits ſieurs Commiſſaires, dans lequel ledit ſieur de la Rochette portera & ſignera à chaque ſéance, une note ſommaire, du nombre, de l'eſpèce & du montant des Billets de Monnoie & Cartes qui devront être brûlés & éteints.

III.

LESDITS ſieurs Commiſſaires, ou deux d'entr'eux, à défaut du troiſième, éxamineront & compteront leſdits Billets de Monnoie & Cartes; & après vérification de la note mentionnée à l'Article précédent, ils les feront jetter au feu, brûler & éteindre en leur préſence, & ils dreſſeront & ſigneront un Procès-verbal de cette opération, lequel ſera inſcrit ſur ledit Regiſtre, à la ſuite de ladite note.

IV.

LE ſuſdit Regiſtre ſera tenu double; la première expédition demeurera entre les mains dudit ſieur de la Rochette, pour juſtifier que tous les Billets de Mon-

noie & Cartes, liquidés, auront été brûlés & éteints, & ſervir à ſa décharge ; l'autre expédition ſera remiſe au Contrôleur de ladite liquidation, pour y avoir recours en cas de beſoin. Mande & ordonne Sa Majeſté auſdits ſieurs ſes Commiſſaires à ce députés, de ſe conformer & tenir la main à l'éxécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſept Janvier mil ſept cens ſoixante-ſix.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boiſſy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

VU le préſent Arrêt & les Ordres de la Cour à Nous adreſſés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera afin que perſonne n'en ignore. Fait le 6. Mars 1766. Signé, *CAUMARTIN.*

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.